



8 Rue Chapron
14120 Mondeville
Téléphone : 02 31 34 87 47
Fax : 02 31 34 22 05
Mail : musique.danse@sivomdes3vallees.fr

**Ecole de Musique et de Danse du S.I.V.O.M des Trois Vallées
Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (C.R.I.)
Agréé par le Ministère de la Culture et de la Communication**

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération du Comité Syndical du 24/05/2017

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	Page 2
CHAPITRE 1 – LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL	Page 2
CHAPITRE 2 – LA SCOLARITÉ	Page 2
2.1 Conditions Générales d’admission à l’établissement	Page 2
2.2 Inscriptions/Réinscriptions	Page 3
2.3 Droits d’inscription	Page 3
2.4 Absence/Démission	Page 4
2.5 Vie scolaire	Page 4
2.6 Responsabilité	Page 5
CHAPITRE 3 – LES LOCAUX	
3.1 Utilisation des Locaux	Page 5
3.2 Hygiène et Sécurité dans les Locaux	Page 5
CHAPITRE 4 – LE SYSTÈME DE LOCATION D’INSTRUMENTS	Page 5
CHAPITRE 5 – LE CORPS ENSEIGNANT	Page 6
CHAPITRE 6 – LES INSTANCES DE CONCERTATION	Page 7
6.1 La Commission Culture	Page 7
6.2 Le Conseil d’Etablissement	Page 7
6.3 Le Conseil Pédagogique	Page 7

PRÉAMBULE

L'inscription au Conservatoire vaut acceptation du présent règlement pour l'ensemble des élèves.

Le directeur du C.R.I et le corps enseignant sont chargés de son application.

Une copie du présent règlement peut être donnée sur simple demande au secrétariat.

Un règlement aux études, accompagne le présent règlement intérieur ainsi que le projet d'établissement.

CHAPITRE 1 – LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

Article 1 : Le C.R.I., est un établissement spécialisé d'enseignement artistique de Musique et de Danse qui rayonne sur les communes-membres du S.I.V.O.M avec une ouverture maîtrisée sur l'extérieur du S.I.V.O.M.

Article 2 : Le C.R.I. est sous contrôle pédagogique de l'Etat représenté par le Ministère de la Culture et de la Communication. Il est placé sous l'autorité du Président du S.I.V.O.M.

Article 3 : Le directeur du C.R.I. est responsable du bon fonctionnement de l'établissement tant d'un point de vue pédagogique, qu'administratif et artistique. Il est responsable du personnel du C.R.I, assure l'organisation des études et en contrôle l'exécution.

Il est assisté dans toutes ses tâches par son adjoint. Ils se partagent des permanences sur l'ensemble de la semaine (horaires affichés dans les locaux).

Article 4 : Le C.R.I. se doit de développer des activités culturelles et de sensibiliser un nouveau public de par les manifestations organisées sur les communes du S.I.V.O.M.

Article 5 : Le C.R.I. du S.I.V.O.M. se doit de développer des partenariats avec les autres institutions culturelles, tant dans ses projets pédagogiques musicaux que chorégraphiques.

Article 6 : Les activités du C.R.I. du S.I.V.O.M. des Trois Vallées suivent le calendrier scolaire de l'académie de Caen.

CHAPITRE 2 – LA SCOLARITÉ

2.1 Conditions Générales d'admission à l'établissement

Article 7 : Le C.R.I accueille des élèves scolarisés (de la maternelle aux études supérieures) ainsi qu'un public adulte dans la limite des places disponibles.

Article 8 : La priorité, lors des inscriptions, est accordée :

- Aux anciens élèves enfants et adultes qui résident sur le territoire du S.I.V.O.M. ou y paient un impôt et aux agents du syndicat, ainsi que leur conjoint et enfant(s).
- Aux anciens élèves enfants et adultes Hors S.I.V.O.M. qui ont débuté un cursus.

Article 9 : L'accès au Jardin Musical est exclusivement réservé aux enfants qui résident sur le territoire du S.I.V.O.M, à ceux dont les parents y paient un impôt et aux enfants des agents du syndicat.

Article 10 : Chaque classe dispose d'un quota d'heures fixé préalablement par les élus, en concertation avec le directeur. L'effectif de chaque classe est donc limité.

2.2 Incriptions/Réinscriptions

Article 11 : Les modalités et dates d'inscriptions font l'objet d'une publicité, notamment par voie de presse, par affichage dans les lieux publics et les écoles des communes du S.I.V.O.M., par insertion sur les sites internet des communes-membre par courriel ou courrier pour les anciens élèves.

Article 12 : Les inscriptions se déroulent fin mai/juin. Par ailleurs, une session complémentaire est organisée fin août/début septembre. **En cas de réinscription, elle ne peut se faire que sous réserve du paiement de la scolarité précédente.**

Article 13 : L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours. Elle prend définitivement effet à l'issue de deux semaines d'essai.

Article 14 : Néanmoins, il est possible de s'inscrire en double cursus :

- Double cursus instrument/instrument (l'élève pratique deux instruments en cours individuel) ;
- Double cursus instrument/technique vocale (l'élève pratique un instrument et le chant).

Les modalités du double cursus sont définies à l'article 9 du règlement des études.

Article 15 : **Toute inscription à une pratique chorégraphique**, conformément au décret 88-977 du 11 octobre 1988, sera soumise à l'obligation de fournir, **lors du 1^{er} cours, un certificat médical, de moins de 3 mois attestant la non contre-indication de la pratique de la Danse.** En l'absence du certificat, l'élève ne sera pas admis en cours.

2.3 Droits d'inscription

Article 16 : Les frais inhérents à la scolarité sont votés chaque année en Comité Syndical du S.I.V.O.M. Ils sont retranscrits dans une grille tarifaire qui est portée à la connaissance des usagers lors des inscriptions.

Article 17 : **Conformément à l'arrêté de constitution de la régie de recettes de l'École de Musique et de Danse du 19/04/2016, le paiement de ces frais se fait en une ou plusieurs fois. Néanmoins, le paiement en plusieurs fois n'est possible que si l'élève ou son représentant légal opte pour le prélèvement automatique.** La facture est émise après la fin de la période d'essai.

Article 18 : Lors de son inscription, l'élève doit s'acquitter de frais de dossier qui sont non déductibles et non remboursables. En cas d'inscriptions de plusieurs membres d'une même famille, ces frais ne s'appliquent qu'une seule fois.

Article 19 : Pour toute scolarité commencée à partir du 1^{er} janvier, les frais de scolarité seront calculés proportionnellement au nombre de mois de cours restant. La date prise en compte pour le calcul de la proratisation correspond à la date du 1^{er} cours.

Cette proratisation ne concerne pas les « musiques collectives ».

Article 20 : En cas d'inscription dans plusieurs disciplines **collectives**, le tarif de la discipline dont le coût est le plus élevé est appliqué.

Dans le cadre d'une inscription en double cursus, l'une des deux disciplines individuelles est facturée plein tarif et la seconde, au demi-tarif.

Article 21 : Le tarif « Enfant » s'applique tant que l'élève est scolarisé, justificatif à l'appui. À cet égard, le certificat de scolarité est demandé à partir de 15 ans.

Article 22 : Les tarifs du SIVOM s'appliquent :

- Aux Elèves qui résident sur le territoire du SIVOM, justificatif à l'appui,
- Ou
- Aux Elèves qui paient un impôt sur le territoire du SIVOM, justificatif à l'appui.

Dans le cas contraire, l'élève se voit appliquer le tarif Hors SIVOM.

Article 23 : Tout élève évoluant en cours d'année d'un cours collectif vers un cours individuel se verra appliquer le tarif correspondant à son nouveau statut (au prorata).

2.4 Absence/Démission

Article 24 : Toute absence doit être signalée le jour même au secrétariat du S.I.V.O.M. (E-mail, appel téléphonique) qui transmettra aux professeurs.

Article 25 : Toute interruption temporaire ou définitive de la scolarité (une fois la période d'essai écoulée) doit être notifiée par écrit (notamment par e-mail) au secrétariat du S.I.V.O.M.

Le SIVOM ne procédera alors à aucun(e) réduction ou remboursement des frais de scolarité.

Article 26 : Tout élève qui le souhaite, peut quitter la formation musicale en fin de deuxième cycle, tout en poursuivant ses études d'instrument. Il pourra se faire délivrer un certificat du C.R.I. attestant qu'il a terminé son Cycle II (Voir règlement aux études).

2.5 Vie scolaire

Article 27 : En danse, les élèves adultes ayant pratiqué depuis plusieurs années au CRI peuvent poursuivre dans les cycles. Les adultes débutants doivent rejoindre les cours adultes spécifiques.

Article 28 : L'inscription aux seules pratiques collectives (orchestre, harmonie, musique de chambre, chœur, danse, ensemble de cuivres) n'autorise pas systématiquement l'entrée en cours individuel l'année suivante. Il devra s'inscrire en tant que nouvel élève selon l'article 12.

Article 29 : Les cursus (danse, instrument, formation musicale) sont divisés en cycle. Le passage d'un cycle au suivant se fait à l'issue d'une évaluation avec jury externe et au regard du contrôle continu. (Voir règlement aux études). Le directeur préside les jurys d'examen. Il peut cependant déléguer la présidence à son adjoint ou à un enseignant compétent désigné par lui-même.

Article 30 : Un élève peut être « hors cursus » : il n'aura pas obligation de passer les évaluations permettant l'accès au cycle supérieur et pourra définir, en lien avec l'équipe pédagogique, un parcours personnalisé. Il conservera, dans pareil cas, des cours individuels limités à une durée de 30 minutes, toute sa scolarité (Voir règlement aux études).

Article 31 : Un élève « hors cursus » pourra rejoindre la filière « Cursus ». Il devra se soumettre à une évaluation qui validera ou non son intégration dans le cursus.

Article 32 : La formation musicale est obligatoire pour accéder à la formation instrumentale, à l'exception de l'élève adulte.

Article 33 : Concernant la formation musicale, un congé unique d'une année pourra être accordé sur la totalité de la scolarité. La demande de congé sera faite par écrit et ne sera acceptée qu'après concertation avec le directeur et les professeurs concernés.

Article 34 : Une expérience confirmée de « pratique collectives » est obligatoire pour une entrée en troisième cycle.

2.6 Responsabilité

Article 35 : Les élèves sont sous la responsabilité de l'enseignant durant toute la durée du cours. Les parents s'engagent à reprendre leur(s) enfant(s) aux heures convenues sur le planning.

Article 36 : En dehors des heures de cours, les élèves mineurs sont sous l'entière responsabilité des parents.

Article 37 : Avant de laisser leur(s) enfant(s) dans les locaux du C.R.I., les parents doivent s'assurer de la présence effective du professeur. Les parents sont invités à consulter régulièrement leur messagerie internet pour éviter tout déplacement inutile.

Article 38 : Les élèves doivent vérifier que leur assurance responsabilité civile couvre bien leur activité au sein du C.R.I.

CHAPITRE 3 – LES LOCAUX

3.1 Utilisation des Locaux

Article 39 : Toute structure extérieure au S.I.V.O.M qui souhaite utiliser les locaux du C.R.I doit en faire la demande par écrit au Président du S.I.V.O.M.

Article 40 : Toute personne qui occupe une salle mise à sa disposition est responsable des dégradations qui y seraient constatées pendant la période d'occupation effective.

Article 41 : Les salles mises à disposition du C.R.I. restent sous la responsabilité des communes concernées.

Article 42 : Le C.R.I. ne saurait être tenu responsable des vols ou dégradations de biens survenus dans ses locaux.

Article 43 : Les élèves ont accès aux locaux uniquement sur leur temps de cours et en présence d'adultes responsables (Parents/Professeur).

Article 44 : Tout affichage se fera sur les panneaux destinés à cet usage.

Articles 45 : Les professeurs doivent, avant de quitter leur salle, baisser le chauffage à température moyenne pour éviter toute dégradation du matériel, et veiller à économiser les dépenses énergétiques.

3.2 Hygiène et Sécurité dans les Locaux

Article 46 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux. Toute consommation de nourriture et boisson est également interdite dans les salles.

Article 47 : Les espaces d'accès aux bâtiments doivent rester libres à la circulation à tout moment, pour permettre l'intervention d'éventuels secours.

Article 48 : Les plans d'évacuation des bâtiments doivent être affichés de façon visible.

Article 49 : Les professeurs quittant les locaux doivent impérativement fermer ces derniers avant leur départ. Dans tous les cas, ils doivent s'assurer qu'il ne reste plus personne dans le bâtiment.

CHAPITRE 4 – LE SYSTÈME DE LOCATION D'INSTRUMENTS

Article 50 : Les élèves ont la possibilité de louer des instruments appartenant au S.I.V.O.M. Les enfants sont prioritaires.

Durant la période d'initiation, la durée de cette location est illimitée.

A partir de l'entrée en cycle I-1, la location ne peut excéder 5 ans et le tarif est progressif sur ces 5 années.

Pendant la période de location, les frais de réparation de l'instrument sont à la charge de l'élève.

En fin de location, l'instrument rendu doit avoir fait l'objet d'une révision à la charge de l'élève ou de son représentant, justificatif d'un professionnel à l'appui.

Spécificité double cursus : Dans le cadre du double cursus instrument/instrument (Cf-Article 14 du présent règlement), la location n'est possible que pour la discipline dite « mineure ». Concernant la discipline dite « dominante », toute demande de location sera étudiée au cas par cas, notamment en fonction des disponibilités au sein du parc instrumental.

Article 51 : Les tarifs de location sont votés chaque année en Comité Syndical du S.I.V.O.M.

Article 52 : Ces frais de location sont facturés en début d'année scolaire, au même titre que les frais de scolarité (édition de la facture après la fin de la période d'essai). Dès lors, les modalités de paiement sont identiques à celles exposées à l'article 17.

Article 53 : Un contrat de location est signé chaque année entre le S.I.V.O.M et l'élève ou de son représentant.

Article 54 : En cas de vol ou de perte, l'élève ou de son représentant s'engage à rembourser l'instrument.

Article 55 : Une copie d'attestation d'assurance garantissant que la compagnie d'assurance de l'élève ou de son représentant assure l'instrument loué devra être fournie le jour de la signature du contrat de location.

Article 56 : L'instrument est gardé par l'élève pendant les périodes de vacances.

Article 57 : En cas d'interruption définitive d'un élève en cours d'année (une fois la période d'essai écoulée), le SIVOM ne procédera à aucun remboursement des frais de location.

L'instrument devra alors être restitué dans les 10 jours ouvrés suivant la démission. Passé ce délai, une facture de la valeur de l'instrument à la date de la démission sera émise.

Article 58 : En cas d'acquisition d'un instrument en cours d'année, les frais de location seront proratisés à compter de la date de restitution de l'instrument loué, sauf si arrêt définitif de la scolarité dans le mois qui suit cette restitution.

Article 59 : Concernant le **parcours découverte musicale**, le tarif inclus le prêt d'un instrument. **Néanmoins** :

- L'élève ou son représentant devra fournir la **copie d'attestation d'assurance** visée à l'article 55 ;
- En cas de vol ou de perte, l'élève ou de son représentant s'engage à rembourser l'instrument ;
- Si l'élève cesse le parcours découverte avant la fin de l'année scolaire, il s'engage à rendre l'instrument dans les 10 jours ouvrés. **Passé ce délai, une facture de la valeur de l'instrument à la date de la démission sera émise.**

CHAPITRE 5 – LE CORPS ENSEIGNANT

Article 60 : Les activités du C.R.I. du S.I.V.O.M. des Trois Vallées suivent le calendrier scolaire de l'académie de Caen.

Article 61 : Les horaires des enseignants sont établis avec le directeur en fonction des contraintes du service et de la logistique, et en concertation avec les parents pour les cours individuels.

Article 62 : En raison de leur activité artistique, les professeurs peuvent demander une autorisation de report de cours, par écrit, au directeur. Le report ne pourra être accepté, que dans la mesure où l'ensemble des élèves aura été officiellement informé et où chacun se sera vu attribuer un cours de remplacement de façon concertée.

Article 63 : Lors d'un report de cours, le professeur doit s'assurer auprès du secrétariat du SIVOM, de la disponibilité des salles.

Article 64 : Il appartient au professeur, en fonction de sa pédagogie, d'accepter ou non la présence des parents d'élève durant son cours.

Article 65 : Le personnel administratif ne peut donner les coordonnées personnelles des professeurs qu'après accord écrit de ces derniers.

Article 66: Le secrétariat du C.R.I. n'est pas en mesure de téléphoner à chaque élève lors de l'absence d'un professeur. Un mail sera alors envoyé aux familles et une affiche sera mise sur la porte de la salle ou à l'entrée des locaux.

Article 67: Le Président du S.I.V.O.M. des Trois Vallées a autorité sur l'ensemble de l'établissement et de son personnel. Il en est le responsable et garant.

Article 68 : L'ensemble du personnel du C.R.I. du S.I.V.O.M. est régi par le titre premier du statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) et par les décrets qui régissent les différents cadres d'emploi.

Article 69: C'est le Président du S.I.V.O.M. qui nomme les personnels enseignants, fixe les modalités de recrutement. Ces derniers relèvent des cadres d'emploi des différentes filières de la fonction publique territoriale.

Article 70 : Bien que relevant de la fonction publique territoriale, les enseignants sont soumis dans leur travail au cycle de l'année scolaire.

Article 71 : Le directeur, en tant que responsable du fonctionnement de l'établissement, est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel sous couvert du Directeur Général des Services.

Article 72 : Les enseignants sont responsables de leur classe. Au-delà de leur charge pédagogique, ils veilleront au respect des mesures de sécurité concernant leurs élèves pendant la durée des cours. Ils assureront le contrôle et le suivi de présence des élèves, en lien avec les services administratifs.

CHAPITRE 6 – LES INSTANCES DE CONCERTATION

6.1 La Commission Culture

Article 73 : Instance de réflexion avant la saisie du Comité Syndical du S.I.V.O.M., la Commission Culture comprend des élus des communes-membres du S.I.V.O.M.

6.2 Le Conseil d'Etablissement

Article 74 : Le conseil d'établissement se compose :

- Du Président du S.I.V.O.M. ou de son représentant.
- Des membres de la Commission Culture.
- Du Directeur Général des Services.
- Du directeur du CRI.
- D'un représentant du personnel technique et/ou administratif.
- D'un représentant des élèves
- D'un représentant des parents.

Article 86 : Instance de consultation et de proposition, le conseil d'établissement peut être saisi de tout sujet relatif à la vie dans l'Ecole de Musique et de Danse.

6.3 Le Conseil Pédagogique :

Article 87 : Le conseil pédagogique organise la concertation pédagogique et garantit une cohérence pédagogique sur l'ensemble de l'école.

Article 88 : Le conseil pédagogique fait état de l'ensemble des problèmes pédagogiques rencontrés dans l'école et se doit d'y répondre au mieux. Il génère et (ou) communique les différents projets élaborés au sein de l'école.

Article 89 : Des départements pédagogiques sont constitués ; ils regroupent des disciplines par familles.

Article 90 : Le conseil pédagogique est présidé par le directeur et se compose :

- Du directeur et adjoint.
- Des représentants élus au conseil d'administration des enseignants (Professeurs d'enseignement artistique, assistants et assistants spécialisés).

Article 91 : Le Président du S.I.V.O.M. ou son représentant peut assister de droit au conseil pédagogique.

Article 92 : Le conseil pédagogique se réunit au moins 1 fois par trimestre selon un calendrier défini par le directeur en début d'année scolaire.

Article 93 : Un compte-rendu rédigé à l'issue des séances sera transmis à l'ensemble du corps enseignant et au président de commission.